



RENCONTRE ART/OPERATEURS RADIO FM

Dakar, le 15 /12 / 2005

ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA GESTION DES FREQUENCES



Références juridiques:

La gestion des fréquences au Sénégal est régie par les textes suivants :

- Le Code des Télécommunications (articles 15, 44, 60);**
- Le Décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements;**
- Le Décret n°2004-837 du 2 juillet 2004 fixant les redevances pour assignation de fréquences.**



La gestion des fréquences avant la création de l'ART

Avant février 2000, toutes les assignations ont été faites par la RTS à travers ses organes délibérants, conformément à la loi n°92-02 du 6 janvier 1992.

La loi n°2000-07 du 10 janvier 2000 abroge l'article 2 de la loi de 92, met fin au monopole de la RTS et dispose clairement que les droits de diffusion et de distribution d'émission radio et télé appartiennent exclusivement à l'Etat, ces droits pouvant faire l'objet d'une concession totale ou partielle à un ou plusieurs concessionnaires de droit public ou privé par voie de convention et de cahiers des charge. A partir de ce moment c'est le Ministère chargé de la Communication qui a pris le relais et a attribué, à son tour, des fréquences en signant avec des promoteurs des conventions et avenants les autorisant à exploiter les services de radiodiffusion.



Attributions de l'ART

Article 14 Code des Télécoms : «Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat. L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement de redevances conformément à la réglementation en vigueur. Un décret fixe les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques ainsi que les redevances s'y rapportant »

Article 44 Code des Télécoms : L'ART est chargée : «- d'assurer la planification, la gestion et le contrôle du spectre des fréquences »



Attributions de l'ART

Article 3 Décret n° 2003-64 du 17 février 2003 : «L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) est chargée, pour le compte de l'Etat, de la gestion, de la planification, de l'attribution, de l'assignation, et du contrôle du spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des conditions d'utilisation des fréquences. A ce titre, elle assure la gestion et la surveillance du spectre des fréquences relatives aux télécommunications, à la radiodiffusion et à la télévision ».

Article 5 du même décret : «L'ART établit et tient à jour le Plan National des Fréquences et l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences.



Attributions de l'ART

L'assignation de fréquences est personnelle et incessible.

L'assignation de fréquences radioélectriques aux services de radiodiffusion/télévision ne concerne que les conditions techniques d'utilisation des stations et des fréquences. (Article 29 Décret 2000-64)



Procédure d'attribution des fréquences

Article 10 Décret 2000-64 : « Toute demande d'attribution de fréquences ou de bandes de fréquences est adressée à l'ART qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attestée par un accusé de réception pour accorder ou refuser la demande. Le refus doit être motivé.

Toutefois, en cas de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, cette attribution peut être effectuée pour des fréquences spécifiques par adjudication ».

Article 14 Décret 2000-64 : « L'ART peut refuser d'octroyer une autorisation relative à l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences.

En cas de refus de la délivrance d'une autorisation, l'ART en fait notification à l'intéressé ».



Redevances de fréquences

La délivrance d'une autorisation d'utilisation de fréquences est subordonnée au paiement des droits et redevances y afférents (Art. 13)

Le montant de ces droits et redevances est calculé sur l'ensemble des fréquences et des bandes de fréquences attribuées au titulaire de l'autorisation (Art. 18 Décret 2003-64).

Toute personne physique ou morale exploitant au moins une station radioélectrique, y compris les stations de radiodiffusion et de télévision, doit s'acquitter des droits et redevances dont les montants sont fixés par décret.

Ces droits et redevances sont perçus au profit de l'ART.

Tout retard de paiement des droits et redevances au-delà de la date limite mentionnée dans l'ordre des recettes émis par l'ART est passible de pénalités de 15% du montant dû par le permissionnaire ainsi que de la mise sous scellé des appareils jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues au profit de l'ART (Art. 72).



Règlement des litiges

L'ART arbitre les différends relatifs aux interférences pouvant surgir entre les titulaires d'autorisations d'exploitation de stations radioélectriques.

Saisie d'une plainte, l'ART procède aux recoupements et aux vérifications nécessaires pour déterminer l'origine des interférences. Il invite le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes générateurs des perturbations électromagnétiques.(Art. 70 Décret 2003-64).



Sanctions administratives

L'ART peut suspendre ou retirer une autorisation dans le cas où son titulaire n'a pas respecté l'une des dispositions mentionnées dans la réglementation en vigueur ou dans l'autorisation. Dans ce cas, l'ART notifie au titulaire sa décision et procède à la mise sous scellé des appareils concernés.

A tout moment, l'ART peut annuler la décision de suspension et en fait notification au titulaire. (Art. 21 Décret 2003-64)

A la demande de l'autorité chargée d'autoriser l'exploitation des stations et services de radiodiffusion/télévision, l'ART peut prononcer des mesures de suspension et de révocation des autorisations de fréquences à l'encontre des opérateurs et exploitants concernés ». (Art. 29 Décret 2003-64)



Sanctions administratives

Nul ne peut commettre un acte de nature à:

- Créer de fortes interférences dans les radiocommunications;**
- Interrompre ou perturber gravement les radiocommunications,**
- Sous peine d'une amende, de la mise sous scellé, de la saisie de l'appareil ou de la révocation de l'autorisation, infligée par l'ART à hauteur des pénalités prévues par les articles 33 et 34 du Code des télécoms (Art. 69 Décret 2003-64).**



Sanctions pénales

- Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 30 à 60 millions de Francs CFA, quiconque :

5°) – aura utilisé une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'ART (Art. 60 Code des Télécoms)



L'ART

VOTRE PARTENAIRE